

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Gestion des eaux pluviales de la ZAC Atalante « Tranche 3 »

Communes de Saint-Malo et Saint-Jouan-des-Guérets

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2011 autorisant l'aménagement de la ZAC Atalante Saint-Malo Parc Technopolitain – "Tranche 1" sur les communes de Saint-Malo et Saint-Jouan-des-Guérets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2013 autorisant l'aménagement de la ZAC Atalante Saint-Malo Parc Technopolitain – "Tranche 2" sur les communes de Saint-Malo et Saint-Jouan-des-Guérets ;
- Vu** la demande du 5 juillet 2017 présentée par le président de Saint-Malo Agglomération relative aux dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC Atalante Saint-Malo Parc Technopolitain "Tranche 3" ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2017 et 15 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'ARS de Bretagne du 17 août 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement entre le 15 décembre et le 15 janvier 2018 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine dans sa séance du 17 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 23 avril 2018 à M. le président de Saint-Malo Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, pour observations éventuelles ;

Vu la délibération n° 5-2018 du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération, lors de la séance du 26 avril 2018, déclarant l'intérêt général des travaux portant sur le projet d'autorisation au titre du code de l'environnement de la ZAC Atalante au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;

Vu l'absence d'observation de la part de Saint-Malo Agglomération dans le cadre de la phase contradictoire sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Saint-Malo Agglomération – 6 rue Ville Jegu, 35260 Cancale, maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur la gestion des eaux pluviales de la ZAC Atalante à Saint-Malo et Saint-Jouan-des-Guérets « Tranche 3 ».

Article 3 – Caractéristiques

La Tranche 3 de la ZAC Atalante concerne une emprise de 28,50 hectares située uniquement sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets au sud du projet. Sur cette emprise seront créés les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales de cette zone.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

L'étude d'impact a été réalisée par Saint-Malo Agglomération dans le cadre de la modification du dossier de création de la ZAC Atalante en février 2017.

Les « Installations, ouvrages, travaux ou activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Type
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1 -Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2 -Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation Surface collectée de 30,50 ha
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1 – Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2 – Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration Création de 2 bassins tampons

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2011 autorisant, au titre de l'article L. 214-3, l'aménagement de la ZAC Atalante Saint-Malo Parc Technopolitain – "Tranche 1".

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181- 46 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181- 22 du code de l'environnement.

Les travaux, ouvrages, installations nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs concernés.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 – Prescriptions spécifiques

1 - Mesures correctrices pour la gestion des eaux pluviales de la "Tranche 3"

- Les eaux pluviales collectées sur l'emprise de la "Tranche 3" seront traitées par une série de noues végétalisées de collecte le long de la voirie sur une longueur comprise entre 1500 et 2000 ml. Ces eaux seront dirigées vers 2 zones de rétention à sec équipées d'ouvrage de régulation et d'une surverse centennale,

totalisant un volume global de rétention de 6050 m³, pour 30,5 ha collectés, avec un débit de rejet de 91,50 l/s.

Tableau récapitulatif des ouvrages de la tranche 3 :

	Zone de rétention 1	Zone de rétention 2
Milieu récepteur	Vers le ruisseau de la Couaille	Compensation de zone humide n°3
Surface totale collectée (ha)	24	6,5
Coefficient d'imperméabilisation	0,7	0,5
Surface active collectée (ha)	16,8	3,25
Débit de fuite spécifique (l/s/ha)	3	3
Débit de fuite (l/s)	72	19,5
Période pluie de retour (ans)	10	10
Volume utile de stockage (m ³)	5100	950
Diamètre orifice de fuite (mm)	155 pour une hauteur de marnage maximale de 2 ml	100 pour une hauteur de marnage maximale de 1 ml

- Les zones de rétention seront équipées d'une grille, d'une cloison siphonide, d'un système de régulation, d'une vanne guillotine et d'une surverse. Une bande de protection de 10 ml de large le long du ruisseau de la Couaille sera conservée.

- Pendant la phase de travaux, l'aménagement d'une zone de rétention, positionnée à l'aval des terrassements, avec installation d'un filtre de paille ou géotextile sera réalisée.

Les mesures correctrices devront être mises en œuvre préalablement aux travaux d'aménagement.

2 - Mesures correctrices pour la préservation des milieux naturels de la "Tranche 3"

- Le défrichage des bosquets périphériques aux mares s'effectuera en dehors de la période d'avril à août, pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'avifaune.

- Les deux pieds d'espèces invasives repérés à proximité de la mare Nord seront détruits.

- Les entreprises chargées des travaux seront sensibilisées à la présence de zones humides en périphérie.

- Des clôtures temporaires seront mises en place pour protéger les milieux humides situés à proximité des travaux.

3 - Mesures d'entretien, de surveillance et de suivi

- Un suivi de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation prévues dans le dossier tant au niveau du volume et de la qualité des rejets dans le ruisseau de la Couaille, que du fonctionnement de la nouvelle zone humide sera effectué durant les 3 premières années suivant la mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage transmettra au service de la police de l'eau un rapport annuel sur l'évolution de la zone humide et du ruisseau de la Couaille.

- Les ouvrages de rétention seront entretenus régulièrement et soumis à des visites. Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

- L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.
- Le gestionnaire veillera à surveiller l'état de fonctionnement des ouvrages.
- Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne doit être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.
- La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.
- La fréquence minimum des visites sur chaque ouvrage est définie dans le tableau suivant :

Bassin de rétention	2 fois par an après fauchage
Ouvrages annexes (dégrilleur, cloison siphonée)	3 fois par an
Ouvrage de surverse	3 fois par an

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le maire de Saint-Malo, le maire de Saint-Jouan-des-Guérets, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Malo, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

